

Mesdames/Messieurs les enseignants
de l'Orne, de la Manche et du Calvados
S/C Mesdames les Inspectrices d'académie
Directrices des services départementaux de l'Education nationale
de l'Orne et de la Manche
S/C Mesdames et Messieurs les IEN du Calvados

Affaire suivie par Aude BELLOCHE
Adjointe au chef du SAGED

Hérouville-Saint-Clair, le 14.12.2020

Françoise LAY

Secrétaire générale DSDEN du Calvados

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables »

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

En référence au décret précité, je vous informe des modalités ministérielles de prise en charge du « forfait mobilités durables ».

Ce forfait s'applique aux déplacements effectués à partir du 11 mai 2020 par les agents publics entre leur domicile habituel et leur lieu de travail, avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle ou aux transports en commun.

Public concerné

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Sont exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Critères d'éligibilité

Au titre de l'année 2020, sont concernés les personnels précités qui utilisent pour leur déplacements domicile-travail, pendant une **période minimale de 50 jours**, soit un vélo personnel (cycle avec ou sans pédalage assisté), soit le covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Au titre de l'année 2021, cette période minimale est portée à 100 jours.

Le forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais de transport en commun.

Cependant, à titre exceptionnel pour l'année 2020, le montant du « forfait mobilités durables » pour les déplacements effectués à partir du 11 mai 2020, peut se cumuler avec le remboursement partiel des frais de transport public ou de location de vélo effectué pour la période antérieure au 11 mai 2020.

Montant

Le montant annuel forfaitaire est de 100 euros au titre de 2020. Il est porté à 200 euros à compter de 2021. Le nombre de jours et le montant de ce forfait seront modulés en fonction de la quotité de travail de l'agent en position d'activité pendant l'année considérée.

Formulaire de demande

Afin de formuler votre demande, vous trouverez, en pièce jointe, le formulaire académique valant attestation sur l'honneur indiquant l'utilisation d'un moyen de transport (conformément au décret précité), à compléter et à retourner **au plus tard le 31 décembre 2020 minuit délai de rigueur**.

Les personnes qui ont déjà effectué une demande le cas échéant en utilisant un autre formulaire, doivent impérativement retourner le formulaire, ci-joint.

Contrôles par l'employeur

Pour le covoiturage, vous devrez produire à **l'appui de votre demande**, un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ou une attestation sur l'honneur du covoitreur si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme.

Pour le vélo, l'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo personnel. Toutefois, le décret précité prévoit qu'il vous soit demandé votre facture d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Où envoyer vos documents ?

Vous transmettez **dans les délais** précédemment indiqués, votre demande au SAGED **exclusivement par votre messagerie I-Prof**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
Des services de l'Education nationale
Et par délégation,
La Secrétaire générale

signé

Françoise LAY

P J : note DGAFP

Copie pour information : DSDEN de l'Orne et de la Manche –SRH